

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code pénal</b>	<b>Proposition de loi visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes</b>	<b>Proposition de loi tendant à inscrire l'inceste dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux</b>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	IDENTIFICATION ET ADAPTATION DU CODE PÉNAL À LA SPÉCIFICITÉ DE L'INCESTE	IDENTIFICATION ET ADAPTATION DU CODE PÉNAL À LA SPÉCIFICITÉ DE L'INCESTE
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	Le code pénal est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	1° Après l'article 222-22, il est inséré un article 222-22-1 ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 222-22. — Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</i>	<i>« Art. 222-22-1. — La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale résulte en particulier de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime, notamment en cas d'inceste. » ;</i>	<i>« Art. 222-22-1. — La...</i>
Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.		...morale peut résulter de la différence...
Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.		...victime. » ;

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
LIVRE II	2° <i>Après le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II, il est inséré un paragraphe 2 bis ainsi rédigé :</i>	2° La section 3 du chapitre II du titre II du livre II est ainsi <i>modifiée</i> :
DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES		
TITRE II		
DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE		
CHAPITRE II		
DES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE		
SECTION 3		
DES AGRESSIONS SEXUELLES		
<i>Paragraphe 1 et 2. — Cf. an- nexe.</i>	« <i>Paragraphe 2 bis</i>	a) <i>Le paragraphe 2, intitulé : « Des autres agressions sexuelles », comprend les articles 222-27 à 222-31 ;</i>
	« <i>De l'inceste</i>	b) <i>Le paragraphe 3, intitulé : « De l'inceste », comprend les articles 222-31-1 et 222-31-2 ainsi rédigés :</i>
	« <i>Art. 222-32-1. — Les viols et les agressions sexuelles définis aux pa- ragraphes 1 et 2 de la présente section constituent des incestes lorsqu'ils sont commis sur un mineur par :</i>	« <i>Art. 222-31-1. — Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. » ;</i>
	« <i>1° Son ascendant ;</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>
	« <i>2° Son oncle ou sa tante ;</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>
	« <i>3° Son frère ou sa soeur ;</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>
	« <i>4° Sa nièce ou son neveu ;</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>
	« <i>5° Le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces per- sonnes. » ;</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>

Texte de référence

Code civil

Art. 378 et 379-1. — Cf. annexe.

Code pénal

Art. 227-25, 227-26 et 227-27. — Cf. annexe.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

3° Après l'article 227-27-1, il est inséré un article 227-27-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-27-2. — Les infractions définies aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 constituent des incestes lorsqu'elles sont commises sur un mineur par :

« 1° Son ascendant ;

« 2° Son oncle ou sa tante ;

« 3° Son frère ou sa soeur ;

« 4° Sa nièce ou son neveu ;

« 5° Le conjoint ou le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une de ces personnes. »

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. 222-31-2 (nouveau). — Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

« Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;

c) Après le paragraphe 3, sont insérés deux paragraphes 4 et 5 intitulés : « De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel » et « Responsabilité pénale des personnes morales » qui comprennent respectivement les articles 222-32 et 222-33, et l'article 222-33-1 ;

3° Après l'article 227-27-1, sont insérés deux articles 227-27-2 et 227-27-3 ainsi rédigés :

« Art. 227-27-2. — Les infractions définies aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

Texte de référence

—

**Code civil**

*Art. 378 et 379-1. — Cf. annexe.*

**Code pénal**

*Art. 227-28-2. — Cf. annexe.*

*Art. 222-24. — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :*

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Article 2

I. — Le 4° de l'article 222-24 du code pénal est *remplacé par des 4° et 4° bis ainsi rédigés* :

« 4° Lorsqu'il est commis par une personne ayant *autorité* sur la victime ;

« 4° bis *Lorsqu'il est incestueux* ; ».

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

—

« Art. 227-27-3 (*nouveau*). — *Lorsque l'atteinte sexuelle incestueuse est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil.*

« *Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.*

« *Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.* » ;

4° (*nouveau*) L'article 227-28-2 est abrogé.

Article 2

I. — Le 4° de l'article 222-24 du code pénal est ainsi *rédigé* :

« 4° Lorsqu'il est commis par *un ascendant ou par toute autre* personne ayant sur la victime *une autorité de droit ou de fait* ; »

**Alinéa supprimé.**

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;

9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

*Art. 222-28.* — L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déter-

II. — Le 2° de l'article 222-28 du même code est *remplacé par des 2° et 2° bis ainsi rédigés* :

« 2° Lorsqu'elle est commise par une personne ayant *autorité* sur la victime ;

« 2° bis *Lorsqu'elle est incestueuse* ; ».

II. — Le 2° de l'article 222-28 du même code est ainsi *rédigé* :

« 2° Lorsqu'elle est commise *par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ; »

**Alinéa supprimé.**

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
miné, d'un réseau de télécommunications ;		
7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;		
8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.		
<i>Art. 222-30.</i> — L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :	III. — Le 2° de l'article 222-30 du même code est <i>remplacé par des 2° et 2° bis</i> ainsi rédigés :	III. — Le 2° de l'article 222-30 du même code est ainsi rédigé :
1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;		
2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;	« 2° Lorsqu'elle est commise par une personne ayant <i>autorité</i> sur la victime ;	« 2° Lorsqu'elle est commise <i>par un ascendant ou par toute autre</i> personne ayant sur la victime <i>une autorité de droit ou de fait</i> ; ».
	« 2° bis <i>Lorsqu'elle est incestueuse</i> ; ».	<b>Alinéa supprimé.</b>
3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;		
4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		
5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;		
6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation sexuelle de la victime ;		
7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.		
<i>Art. 227-26.</i> — L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende :	IV ( <i>nouveau</i> ). — Le 1° de l'article 227-26 du même code est <i>remplacé par des 1° et 1° bis</i> ainsi rédigés :	IV. — Le 1° de l'article 227-26 du même code est ainsi rédigé :
1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant au-	« 1° Lorsqu'elle est commise par une personne ayant <i>autorité</i> sur la vic-	« 1° Lorsqu'elle est commise <i>par un ascendant ou par toute autre</i> personne ayant sur la victime <i>une autorité de droit ou de fait</i> ; ».

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
torité sur la victime ;	« 1° bis <i>Lorsqu'elle est incestueuse ;</i> ».	<b>Alinéa supprimé.</b>
2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;		
3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;		
4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications ;		
5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.		
<i>Art. 227-27.</i> — Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende :	V ( <i>nouveau</i> ). — Le 1° de l'article 227-27 du même code est <i>remplacé par des 1° et 1° bis</i> ainsi rédigés :	V. — Le 1° de l'article 227-27 du même code est ainsi <i>rédigé</i> :
1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;	« 1° Lorsqu'elles sont commises par <i>une</i> personne ayant <i>autorité</i> sur la victime ;	« 1° Lorsqu'elles sont commises <i>par un ascendant ou par toute autre</i> personne ayant sur la victime <i>une autorité de droit ou de fait</i> ; ».
2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.	« 1° bis <i>Lorsqu'elles sont incestueuses ;</i> ».	<b>Alinéa supprimé.</b>
<b>Code de procédure pénale</b>		
<i>Art. 356.</i> — La cour et le jury délibèrent, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine.		<i>VI (nouveau).</i> — <i>L'article 356 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« La qualification d'inceste prévue par les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal fait l'objet s'il y a lieu d'une question spécifique. »</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 222-31-1 et 227-27-2. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Au premier alinéa de l'article 227-27 du code pénal, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 2 bis</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 227-27. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de l'éducation</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Maintien de la suppression</b></p>
<p><i>Art. L. 121-1. — Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants.</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p>
	<p style="text-align: center;">PRÉVENTION</p>	<p style="text-align: center;">PRÉVENTION</p>
	<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>
	<p>I. — L'article L. 121-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;"><i>« Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité. »</i></p>	



Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 542-3.</i> — Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 542-3 du même code, après le mot : « maltraitée », sont insérés les mots : « , notamment sur les violences intra-familiales à caractère sexuel, ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.</p>		
<p><i>Art. L 542-1.</i> — Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>III. — L'article L. 542-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. <i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)</i> »</p> <p>2° <i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission).</i></p>	<p>« Cette... effets. <i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte par l'Assemblée nationale)</i> ».</p> <p>2° <i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte par l'Assemblée nationale).</i></p>
<p><i>Art. L. 632-9.</i> — Des enseignements dans le domaine de la santé publique sont dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels impliqués dans ce domaine.</p>	<p>IV <i>(nouveau)</i>. — À l'article L. 632-9 du même code, après les mots : « santé publique », sont insérés les mots : « , notamment en matière de détection, de signalement et de prise en charge des enfants victimes d'abus sexuels et de maltraitance, ».</p>	<p>IV. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><b>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</b></p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p><i>Art. 43-11.</i> — Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes,</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte de référence**

un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en oeuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française.

.....

*Art. 48.* — Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale, à la lutte contre les discriminations par le biais d'une programmation reflétant la diversité de la société française, ainsi qu'aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité publique et de la communication gouvernementale en temps de crise. Ce cahier des charges prévoit des dispositions pour la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage. Lorsqu'une de ces sociétés édite plusieurs services de communication audiovisuelle, le cahier des charges précise les caractéristiques et l'identité des lignes éditoriales de chacun de ces services. Il précise également la répartition des responsabilités au sein de la société afin que ses acquisitions, sa production et sa programmation assurent le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion et la diversité de la création et de la production de programmes. Il prévoit que les unités de programme de la société comprennent des instances de sélection collégiales.

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

« Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité. »

II. — Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 48 de la même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il précise les conditions dans lesquelles les sociétés mentionnées à l'article 44 mettent en oeuvre, dans des programmes spécifiques et à travers les oeuvres de fiction qu'elles diffusent, leur mission d'information sur la santé et la sexualité définie à l'article 43-11. »

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

—

**Texte de référence**

—  
*Art. 43-11 et 44. — Cf. annexe.*

**Code de la santé publique**

*Art. L. 6111-1. —* Les établissements de santé, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient.

Ils participent à des actions de santé publique et notamment à toutes actions médico-sociales coordonnées et à des actions d'éducation pour la santé et de prévention.

Ils participent à la mise en oeuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, notamment des produits mentionnés à l'article L. 5311-1, et organisent en leur sein la lutte contre les infections nosocomiales et les affections iatrogènes dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Ils mènent, en leur sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale.

Les établissements de santé mettent en place un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux répondant à des conditions définies par voie réglementaire.

**Code de procédure pénale**

*Art. 2-3. —* Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assis-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—  
TITRE III  
ACCOMPAGNEMENT DES  
VICTIMES

Article 6

*(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)*

*Article 6 bis (nouveau)*

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

—  
TITRE III  
ACCOMPAGNEMENT DES  
VICTIMES

Article 6

*(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte par l'Assemblée nationale)*

*Article 6 bis*

*(Alinéa sans modification).*

Texte de référence

tance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Toute association, inscrite auprès du ministère de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, est recevable dans son action même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée en ce qui concerne l'infraction mentionnée à l'article 227-23 du code pénal. Il en est de même lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa de l'article 222-22 et de l'article 227-27-1 dudit code.

*Art. 706-50.* — Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

1° Au premier alinéa de l'article 2-3, après les mots : « personne d'un mineur », sont insérés les mots : « , y compris incestueuses, » ;

2° Le premier alinéa de l'article 706-50 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits à caractère incestueux au sens des articles 222-32-1 ou 227-27-2 du code pénal, désigne un administrateur ad hoc. »

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

1° (*Sans modification*).

2° *Après la première phrase du premier alinéa de l'article 706-50, il est inséré une phrase ainsi rédigée :*

« *Lorsque les faits sont qualifiés d'incestueux au sens des articles 222-31-1 ou 227-27-2 du code pénal, la désignation de l'administrateur ad hoc est obligatoire, sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction.* »

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 222-31-1 et 227-27-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le <i>31 décembre 2009</i>, un rapport examinant les modalités d'amélioration de la prise en charge des soins, notamment psychologiques, des victimes d'infractions sexuelles au sein de la famille en particulier dans le cadre de l'organisation de la médecine légale. Ce rapport examine les conditions de la mise en place de mesures de sensibilisation du public et notamment des mesures d'éducation et de prévention à destination des enfants.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le <i>30 juin 2010</i>, un rapport...</p> <p>...enfants.</p> <p><i>Article 7 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p><i>II. — L'article 5 de la présente loi est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>
	<p>Article 8</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 8</p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>